



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 4231

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'annulation, le 30 juillet 1997, par le Conseil d'Etat, de la circulaire du 27 janvier 1995 qui était supposée régler la question de la prise en charge financière des adultes handicapés maintenus dans les structures destinées à l'accueil des jeunes enfants, en application de l'amendement Créton. L'annulation de cette circulaire installe les handicapés adultes concernés et les établissements d'accueil dans une situation d'incertitude. Sans connaître le nombre de personnes concernées pour 1997, on peut craindre une propension des établissements, qui ne perçoivent plus la recette en atténuation correspondante, à rechercher des solutions qui, assurant leur équilibre financier, pourraient porter atteinte aux intérêts des adultes handicapés hébergés. Certes, les pouvoirs publics ont indiqué qu'ils prendront les dispositions nécessaires à éviter des ruptures de prise en charge financière, mais la consistance de ces mesures n'est plus actuellement connue. Il lui demande si elle peut indiquer par quelles dispositions elle entend répondre à ce problème et dans quels délais la nouvelle circulaire pourrait être publiée.

Texte de la réponse

L'article 6-1 bis de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, plus connu sous l'appellation d'amendement Creton, permet aux jeunes adultes ne trouvant pas de place en établissement spécialisé de continuer à être pris en charge dans l'établissement pour enfant dont ils relèvent. La circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995, élaborée après une longue concertation entre les diverses autorités de tarification concernées, prévoyait les modalités pratiques de tarification du coût du maintien du jeune adulte au sein de la structure pour enfants et retenait le principe d'une imputation forfaitaire de la charge sur la base d'un coût moyen départemental. Cette circulaire vient d'être annulée par le Conseil d'Etat sur le moyen tiré du défaut de base légale de la procédure forfaitaire de tarification retenue. Même si la prise en charge des jeunes adultes concernés n'est absolument pas remise en cause par cet arrêt, le Gouvernement entend, dans les meilleurs délais, donner une base légale à la procédure de tarification. A plus long terme, il prévoit de mettre en place dès 1998 un plan d'action pluriannuel visant à rendre caduques les dispositions de l'article 6-1 bis susvisé, par l'accroissement des capacités d'accueil dans les établissements pour adultes handicapés (créations de places nouvelles de centres d'aide par le travail, maisons d'accueil spécialisées, foyers à double tarification) et la mobilisation accrue des possibilités d'utilisation des capacités disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4231

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3265

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 305